

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-011008

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 7 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 21 février 2024 sur le thème « agressions externes » au centre CEA de Marcoule

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0623

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 février 2024 du centre CEA de Marcoule sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du centre CEA de Marcoule du 21 février 2024 portait sur le thème « agressions externes ».

Les inspecteurs ont examiné les consignes en vigueur en cas de séisme sur le centre CEA de Marcoule ainsi que le système d'alerte en cas d'orage. Une visite de deux sismomètres permettant la détection et la mise en alerte du site en cas de séisme a été réalisée. Les inspecteurs ont également visité le bâtiment 494 (hangar noyau dur) abritant une partie des équipements « noyau dur » de la formation locale de sécurité (FLS). La surveillance des conditions météorologiques a également été contrôlée avec une visite de la station météorologique du centre. Des comptes-rendus d'exercice de crise sur le thème du séisme et de l'inondation ont également été consultés.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation et les dispositions mises en place par l'exploitant afin de garantir la maîtrise des risques liés aux agressions externes sont globalement satisfaisantes. Les comptes-rendus d'exercices consultés et les équipements vus lors de la visite n'appellent pas de remarques. Le système d'alerte foudre, consistant en une application de suivi en temps réel basée sur les données de METEORAGE, apparaît robuste et bien maîtrisé.

Des demandes sont toutefois formulées concernant :

- la mise à jour de la présentation générale de sûreté de l'établissement (PGSE),
- la liste des équipements, situés hors périmètre INB, en lien avec la sûreté des INB du centre,
- la mise à jour de la consigne « alerte séisme du site »,
- la prise en compte des rapports de maintenance des instruments de la station météorologique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour de la présentation générale de sûreté de l'établissement (PGSE)

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre d'éléments constituant la PGSE n'étaient plus d'actualité tels que :

- l'emplacement de la station météorologique du centre de Marcoule, son instrumentation et ses caractéristiques,
- la localisation et le nombre d'accéléromètres constituant l'instrumentation sismique du centre de Marcoule.

Des chapitres de ce document n'ont pas fait l'objet de mise à jour depuis plus de dix ans. La PGSE constitue notamment un document de référence pour les réexamens périodiques des INB du site de Marcoule, requis au L. 593-18 du code de l'environnement mais également pour les études d'impact ou les analyses de sûreté. Il est de ce fait un élément de votre système de gestion intégrée (SGI). Le CEA a indiqué aux inspecteurs qu'une mise à jour d'éléments de la PGSE était en cours.

Demande II.1. : Indiquer le délai de mise à jour de la PGSE et me tenir informé de son avancement.

Demande II.2. : Indiquer les dispositions retenues, visant à garantir que ce document est à jour et représentatif des situations du centre.

Liste des équipements en lien avec la sûreté du centre de Marcoule

Les inspecteurs ont noté la présence de certains équipements du centre de Marcoule listés dans la PGSE, situés hors périmètre INB et placés sous la responsabilité du CEA, assurant une fonction nécessaire à la démonstration de sûreté des INB du centre et/ou contrôlant que cette fonction soit



assurée. Ces équipements ne sont pas classés comme éléments importants pour la protection (EIP). Pour les sismomètres et la station météorologique, les inspecteurs ont constaté que des contrôles et essais périodiques étaient toutefois réalisés. La liste de ces contrôles, tout comme les exigences définies de ces équipements ne sont toutefois pas formalisés. L'arrêté [2] précise qu'un EIP peut être « *présent dans une INB ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée* ».

Demande II.3. : Se positionner, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté [2], sur le classement EIP des équipements susmentionnés. Le cas échéant, vous préciserez pour chaque équipement les exigences de sûreté ainsi que les contrôles et essais périodiques associés.

Demande II.4. : Se positionner sur le classement EIP d'autres structures, équipements, systèmes, matériels, composants ou logiciels situés hors périmètres INB et relevant de la définition d'un EIP au sens de l'arrêté [2]. Le cas échéant, transmettre la liste de ces EIP, les exigences de sûreté ainsi que les contrôles et essais périodiques associés.

Mise à jour de la consigne en cas d'alarme séisme sur site

Les inspecteurs ont consulté les consignes relatives à une « alarme séisme sur site » et « alerte séisme (Gard et département limitrophes) ». Les inspecteurs ont constaté que la consigne « alarme séisme sur site » mentionnait toujours un déclenchement d'alerte en cas de dépassement de seuils simultanés sur les trois sismomètres du site. Le CEA a indiqué qu'une modification avait été effectuée afin de déclencher l'alerte uniquement en cas du dépassement du seuil de seuils deux sismomètres. Enfin la maintenance du système d'alerte en cas de séisme ne reflète pas la réalité des contrôles effectués au regard du dernier PV de contrôle consulté par les inspecteurs. Le CEA a indiqué que ces deux consignes étaient en cours de mises à jour et allaient être regroupées en une seule consigne.

Demande II.5. : Transmettre la consigne mise à jour tenant notamment compte des éléments susmentionnés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

